



Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale



Doha, 12-19 avril 2015

Distr. générale
14 janvier 2015
Français
Original: anglais

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Succès obtenus et difficultés rencontrées dans
l'application des politiques globales en matière de
prévention du crime et de justice pénale et stratégies
visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national
et international et à favoriser le développement durable**

Suivi de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 65/230, l'Assemblée générale a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, telle qu'adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010. Le présent rapport fournit des informations sur les mesures législatives et les orientations de politique générale que les pays ont adoptées pour mettre en œuvre les principes contenus dans la Déclaration de Salvador et les recommandations du douzième Congrès. Il complète les informations contenues dans les rapports relatifs au suivi du douzième Congrès et aux préparatifs du treizième, rapports que le Secrétaire général a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses vingtième et vingt et unième sessions (E/CN.15/2011/15 et E/CN.15/2012/21, respectivement).

* A/CONF.222/1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Suivi de la Déclaration de Salvador	4
A. Mesures prises par les États Membres	4
B. Mesures prises par les entités des Nations Unies	18
C. Mesures prises par les organisations intergouvernementales	20
III. Conclusions	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/230, l'Assemblée générale a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, telle qu'adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010.
2. Dans sa résolution 69/191, relative à la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, l'Assemblée générale a rappelé ses résolutions 66/179, 67/184 et 68/185 et invité de nouveau les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le treizième Congrès des activités qu'ils mènent pour favoriser l'application de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès, afin de faciliter l'élaboration de législations, de politiques et de programmes de prévention du crime et de justice pénale aux niveaux national et international. À cet effet, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir sur le sujet un rapport qui serait soumis au Congrès pour examen.
3. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 69/191 de l'Assemblée générale. Il fournit des informations sur les mesures législatives et les orientations de politique générale que les pays ont adoptées pour mettre en œuvre les principes contenus dans la Déclaration de Salvador, ainsi que les recommandations du douzième Congrès.
4. Il complète les informations contenues dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses vingtième et vingt et unième sessions (E/CN.15/2011/15 et E/CN.15/2012/21, respectivement).
5. Au 2 janvier 2015, en application de la résolution 69/191 de l'Assemblée, des réponses avaient été reçues des États Membres suivants: Argentine, Australie, Bahreïn, Brésil, Canada, Chine, Égypte, Espagne, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Maroc, Mexique, Oman, République arabe syrienne et Roumanie.
6. Le Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU a également présenté une réponse, qui, pour l'essentiel, résumait les travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Une réponse a également été reçue du Tribunal pénal international pour le Rwanda.
7. Les organisations intergouvernementales suivantes ont également fourni des informations: Académie internationale de lutte contre la corruption, Office européen de police (Europol) et Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

II. Suivi de la Déclaration de Salvador

A. Mesures prises par les États Membres

Argentine

8. L'Argentine a évoqué les mesures législatives et administratives prises pour protéger les biens culturels. Le Gouvernement avait chargé une commission d'entreprendre une réforme et une mise à jour complètes de la législation. L'Argentine a également présenté son Registre du patrimoine culturel et son Comité de lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

9. L'Argentine a en outre présenté les dispositions pénales qu'elle avait adoptées en matière de crimes contre l'environnement et d'usurpation d'identité, et confirmé que la législation relative aux crimes économiques et financiers avait été modifiée pour que l'on puisse sanctionner les personnes morales indépendamment des personnes physiques, et confisquer sans condamnation.

10. L'Argentine a rendu compte de la façon dont la traite des personnes avait été incriminée et sanctionnée au niveau national, ainsi que de la mise en œuvre de procédures visant à assurer la sûreté physique et la sécurité des victimes de la traite. On avait également étudié les poursuites engagées et les statistiques relatives aux perceptions sociales du crime de traite des personnes, ce qui avait conduit à actualiser constamment les stratégies publiques dans ce domaine.

11. Plusieurs amendements avaient été apportés au Code pénal en ce qui concernait la criminalité technologique pour réprimer les publications obscènes sur Internet, les violations de la vie privée et l'entrée en contact avec des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle.

Australie

12. L'Australie a rendu compte du cadre juridique interne qui incriminait le trafic illicite de migrants, ainsi que des liens de coopération qu'elle avait noués avec les pays de la région pour perturber l'action des groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de migrants. L'Australie coprésidait le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée. En outre, elle mettait en œuvre l'un des plus importants programmes au monde de réinstallation organisée de personnes en détresse humanitaire.

13. L'Australie a également évoqué la stratégie et les mesures législatives qu'elle avait adoptées pour combattre la traite des personnes, l'esclavage et les pratiques analogues. Elle offrait également des services complets de soutien aux victimes, gérant leur cas de manière individualisée. Dans le cadre du Processus de Bali, le mandat d'un groupe de travail sur la traite des personnes avait été approuvé afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération sur ce point. En outre, depuis 2008, le Gouvernement avait fourni plus de 4,8 millions de dollars pour appuyer les organisations non gouvernementales australiennes actives dans ce domaine. Les programmes australiens d'aide à la lutte contre la traite des personnes, y compris le Programme Australie-Asie correspondant, lancé en août 2013, se montaient à plus de 100 millions de dollars pour la période 2006-2018.

14. L'Australie a souligné que la coopération internationale était un outil essentiel pour combattre la criminalité transnationale et la corruption, en particulier dans la région Asie-Pacifique. Elle avait récemment modifié ses cadres internes d'extradition et d'entraide judiciaire pour rationaliser les procédures existantes.

15. Le Gouvernement australien avait annoncé un plan de lutte contre le terrorisme d'origine locale. Il avait consacré 13,4 millions de dollars à la lutte contre l'extrémisme violent et élaborerait, en consultation avec les communautés, un programme destiné à répondre aux besoins particuliers des jeunes Australiens à risque. L'Australie avait ratifié et pleinement mis en œuvre 14 des 18 instruments de lutte contre le terrorisme élaborés par l'ONU et aidé divers pays à renforcer leurs moyens dans ce domaine. Elle a indiqué sa volonté de renforcer, toujours dans ce domaine, son engagement auprès des organes judiciaires de pays clefs dans le cadre, par exemple, du Forum mondial contre le terrorisme.

16. L'Australie a évoqué son plan national de lutte contre la cybercriminalité ainsi que le réseau d'information en ligne qui est l'élément clef de ce plan. Elle possédait également, pour combattre la fraude économique et l'usurpation d'identité, un solide cadre juridique qui comprenait notamment des infractions propres à la criminalité liée à l'identité et une législation sur le respect de la vie privée qui imposait des garanties à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels. Ce cadre était appuyé par une stratégie nationale de sécurité de l'identité. Enfin, il avait été lancé, pour la période 2013-2014, un projet pilote destiné à tester la possibilité d'élaborer un cadre national de mesure de la criminalité liée à l'identité.

17. L'Australie a également rendu compte des mesures législatives et autres prises pour mettre en œuvre efficacement les Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, assurer la protection des enfants et permettre la restitution des biens culturels importés illicitement à leur pays d'origine.

Bahreïn

18. Bahreïn a formulé des recommandations afin d'améliorer l'aptitude de ses autorités à traiter efficacement les questions abordées dans la Déclaration de Salvador. Il a notamment été recommandé de prendre les mesures suivantes: organisation, pour tous les spécialistes du Ministère de l'intérieur, d'un atelier où l'on apprenne à étudier et à analyser les tendances de la criminalité et les moyens de la combattre; conception d'un mécanisme qui permette à toutes les autorités compétentes de mettre en œuvre un projet de prévention du crime; mise en place, au Ministère de l'intérieur, de canaux de communication directs pour faire en sorte que ce projet produise les résultats souhaités; désignation, au sein du service des enquêtes criminelles, d'un agent de liaison qui serait responsable du projet et de la cohérence des mesures prises; élaboration de procédures et de mécanismes rigoureux pour les entreprises et les usines qui importent des précurseurs; renforcement du contrôle des centres de réadaptation afin de prévenir la vente de stupéfiants; conception d'un programme éducatif destiné à sensibiliser les jeunes au problème des drogues; incitation des entreprises et des usines du secteur privé à employer des délinquants réinsérés; élaboration de programmes de lutte contre la cybercriminalité et création, au Ministère de l'intérieur, de services chargés de traiter les dossiers correspondants; enfin, utilisation des ressources de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour traduire les stratégies du

projet de prévention du crime précité en activités, notamment en ateliers et en programmes de sensibilisation, d'éducation et de réadaptation.

Brésil

19. Le Brésil a évoqué sa législation et les mesures prises pour combattre la violence faite aux femmes, notamment la mise en place d'un vaste réseau de services de soutien aux victimes et de centres de prévention de la traite des personnes.

20. En outre, la Police fédérale avait renforcé sa coordination avec INTERPOL, ainsi qu'avec le bureau de liaison et de partenariat de l'ONUUDC à Brasília. Le Centre pour la coopération policière internationale, qui avait été créé à l'occasion de la coupe du monde 2014 de la Fédération internationale de football association (FIFA), a été mentionné comme exemple.

21. Le Brésil a présenté sa politique qui consiste à ne pas extraditer ses ressortissants en raison d'une interdiction constitutionnelle, tout en soulignant l'action qu'il mène pour éliminer les lacunes de sa législation. Le Gouvernement participait régulièrement à des forums internationaux et s'employait activement à négocier de nouveaux traités d'extradition.

22. Depuis 2010, la Police fédérale avait intensifié sa lutte contre le trafic de biens culturels. Cette activité avait été rendue possible par la coopération internationale mise en place dans le cadre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

23. Le Système national d'information sur la sécurité publique, les prisons et drogues a été créé en 2011 afin de stocker des données et des informations propres à faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques relatives à la sécurité publique, aux prisons et à l'application des peines.

24. La Police fédérale avait intensifié sa lutte contre la criminalité environnementale. De nombreuses opérations spéciales, y compris une vaste opération de lutte contre l'abattage illégal de bois dans la région amazonienne, avaient été entreprises.

25. Afin de prévenir la criminalité liée à l'identité, le Brésil avait adopté, en décembre 2010, un nouveau modèle de passeport à puce. Il avait également ratifié 13 des 16 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et participé activement à d'importants forums internationaux et régionaux consacrés à ce problème.

26. Le Brésil avait participé activement au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à la fois comme pays examiné et comme examinateur. Il a également mis en avant la coopération internationale qui s'était mise en place pour traiter les questions civiles et administratives relatives à la corruption.

27. Le Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération judiciaire du Ministère de la justice était parvenu, au cours des 10 dernières années, à rapatrier plus de 15 millions de dollars au Brésil. Il opérait dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Cette stratégie

visait à coordonner les divers organes du Gouvernement et de la société civile. Dans ce contexte, il avait été créé, en 2006, un laboratoire chargé d'analyser, aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, d'importants volumes de données de transactions suspectes.

28. Dans le cadre de la stratégie susmentionnée, un programme national de renforcement des capacités et de formation à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent a été chargé de renforcer et de coordonner la formation des fonctionnaires brésiliens et d'encourager l'adoption de mesures préventives ainsi que la mise en œuvre de procédures pénales et d'enquêtes. L'objectif affiché du programme était de former plus de 12 000 agents d'application de la loi.

29. Le Brésil a également évoqué son partenariat avec la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains, qui avait pour but d'aider, par son assistance technique, à créer des systèmes nationaux d'administration des avoirs confisqués et saisis, ou à renforcer ces systèmes. Il a été signalé que le Brésil rencontrait d'importantes difficultés à recouvrer ses avoirs, mais qu'il envisageait de créer un organe spécialisé chargé de les administrer et d'accroître l'efficacité et la sécurité de leur recouvrement. Enfin, des discussions étaient en cours au sein du Marché commun du Sud (MERCOSUR) afin de favoriser les synergies au niveau régional. Dans ce contexte, le Brésil a proposé la rédaction d'un document contenant des principes généraux qui guideraient le partage des avoirs confisqués.

30. La Police fédérale a également déployé une unité spécialisée chargée de combattre le détournement de fonds publics et la corruption. Cette unité comprenait un bureau central situé à Brasília et 16 départements spécialisés répartis à travers le pays. Les agents de cette unité étaient continuellement en formation.

31. Le Brésil a rendu compte des mesures qu'il avait prises pour combattre la traite des personnes. Pour traiter efficacement les cas d'exploitation sexuelle d'enfants, la Police fédérale avait chargé un groupe d'agents de traiter exclusivement les cas impliquant des crimes de cette nature. En outre, elle avait investi dans le développement d'outils spécialisés d'enquête sur la pédophilie sur Internet. En février 2013, il avait été lancé un deuxième plan national de lutte contre la traite des personnes, qu'exécutaient 17 ministères fédéraux et qui comprenait 115 objectifs énoncés dans 5 directives opérationnelles. Le Code pénal brésilien définissait la traite des personnes, nationale et internationale, à des fins d'exploitation sexuelle comme un crime. Néanmoins, le Congrès national étudiait un projet de loi plus spécifique concernant cette question.

32. Le Brésil a présenté sa contribution aux travaux du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour la combattre.

33. Le Brésil a également évoqué le programme de prévention et de réduction de la criminalité violente intitulé "Un Brésil plus sûr". Depuis 2011, en outre, la Police fédérale conçoit, avec les pays voisins, des opérations conjointes axées sur la répression du trafic international de drogues dans la région. Il a également été signalé que le Gouvernement cherchait à négocier des accords bilatéraux ou multilatéraux sur le transfèrement de détenus. Enfin, le Gouvernement envisageait d'autoriser ce transfèrement sur une base de réciprocité.

Canada

34. Le Canada a complété les informations relatives au suivi du douzième Congrès qui avaient été fournies dans les documents E/CN.15/2011/15 et E/CN.15/2012/21.

35. En avril 2014, le Canada a promulgué une nouvelle législation qui créait, pour les victimes d'actes criminels, des droits explicites à l'information, à la protection, à la participation au processus pénal et à la restitution.

36. Le Canada a exprimé son soutien à la Convention contre la corruption et à son mécanisme d'examen. Il avait récemment achevé son premier cycle d'examen de l'application de la Convention.

37. En outre, le Canada avait joué un rôle de premier plan dans les discussions internationales consacrées à la réduction du commerce illégal d'espèces sauvages (en particulier à la Conférence de Londres), ainsi qu'à la lutte contre le commerce et l'élimination de produits potentiellement nocifs pour l'environnement. Activement associé aux travaux d'INTERPOL, le Canada avait contribué à renforcer la coopération internationale, fourni une assistance technique et diffusé les meilleures pratiques en participant à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre, notamment, d'opérations internationales conjointes destinées à réduire la pollution et la criminalité liée aux espèces sauvages.

38. Outre ses activités de prévention, et à l'appui de sa législation pénale applicable aux jeunes, le Canada a continué de fournir, dans le cadre de son Fonds du système de justice pour les jeunes, des ressources à des projets qui favorisaient la mise en place d'un système de justice pour les jeunes plus efficace, répondaient aux besoins des jeunes et permettaient une plus grande participation des citoyens et de la collectivité à ce système. Enfin, le Canada avait élaboré et mis en œuvre, pour aider les enfants et les familles de détenus, des programmes de visites à chaque établissement pénitentiaire.

39. Le Canada a évoqué sa législation relative au trafic illicite de migrants, précisant que les amendements adoptés en 2012 avaient étendu l'infraction pour interdire l'introduction organisée de personnes au Canada en contravention de toutes les prescriptions de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Outre ces mesures législatives, le Canada s'employait à mettre en place des partenariats et une coopération avec les autorités des pays d'origine et de transit afin de détecter et de perturber les opérations de trafic illicite de migrants et d'aider ces derniers.

40. En ce qui concernait les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, une version révisée de la Stratégie nationale d'emploi destinée aux délinquantes avait été finalisée et mise en œuvre, parallèlement à un plan d'action correspondant pour la période 2012-2014. La Stratégie et son plan d'action formaient la base du cadre communautaire destiné aux femmes. Pour 2014-2015, il avait été distribué aux institutions et aux régions un plan révisé qui comprenait deux nouveaux thèmes: la santé mentale et les femmes autochtones.

41. Le Canada a indiqué recourir à des centres de probation de jour pour renforcer l'application des peines. Ces centres, guichets uniques, offraient des services aux délinquants placés sous surveillance dans la collectivité et veillaient à ce qu'ils se comportent de manière responsable en fonction de leur niveau de risque. Ils pouvaient être utilisés comme alternative à l'assignation à résidence pour les

délinquants à faible risque et comme moyen de mieux superviser et contrôler les délinquants à haut risque. Le Canada étudiait également les possibilités de recourir à la surveillance électronique dans le contexte pénitentiaire.

42. Le Canada contribuait, depuis plus de 40 ans, à l'offre d'aide juridique en matière pénale dans le cadre de son programme correspondant. Il continuait de respecter ses engagements internationaux et développait l'accès à la justice en soutenant les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.

43. Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique de justice pénale, basé à Vancouver (Canada), continuait de fournir, sous la forme de réunions d'experts et de matériel scientifique, un soutien continu au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à la mise en œuvre de la Déclaration de Salvador.

Chine

44. La Chine a évoqué un projet de modification (IX) de son droit pénal, qui avait été soumis pour examen en octobre 2014. Elle a également rendu compte des mesures qu'elle avait prises pour renforcer sa législation relative au terrorisme et sa coopération internationale. À la fin de juillet 2014, elle avait conclu des traités de coopération policière avec 51 pays et des traités d'extradition avec 38 pays. En septembre 2014, au sommet de Douchanbé de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, elle avait proposé de créer un mécanisme régional de prévention du terrorisme sur Internet et de renforcement de la coopération dans ce domaine.

45. Dans le domaine de la lutte contre la corruption, la Déclaration de Beijing, adoptée en novembre 2014 à la vingt-sixième Réunion ministérielle de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), a créé le Réseau APEC d'agents de lutte contre la corruption et d'application de la loi, qui vise à encourager, entre les pays de la région Asie-Pacifique, la coopération dans le recouvrement d'avoirs et dans la répression de la corruption internationale.

46. En ce qui concernait les mineurs délinquants, la Chine avait mis en œuvre diverses mesures, y compris un soutien psychologique et un programme d'éducation. En vertu du principe consistant à limiter les arrestations, les poursuites et les incarcérations, ces mesures avaient pour but de prévenir la récidive et de réinsérer les jeunes délinquants dans la collectivité.

47. En ce qui concernait le mécanisme national d'éducation corrective dans la collectivité, la Chine a produit des statistiques et indiqué que le taux de récidive lorsqu'une peine était exécutée dans la collectivité était demeuré faible, à 0,2 %.

48. Entre 2009 et 2013, les services d'aide juridique avaient aidé des suspects et des accusés dans plus de 703 000 affaires. La Chine a souligné qu'elle continuerait d'améliorer le service fourni aux groupes particulièrement vulnérables, y compris les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, et qu'elle inclurait également la violence domestique, la maltraitance, l'abandon et les dommages corporels dans le champ d'application de diverses aides juridiques afin de fournir des services étroitement adaptés aux intérêts de ces groupes.

49. Il a été indiqué que le Parquet populaire suprême avait œuvré activement à la prévention des crimes liés à l'exercice de fonctions publiques. En outre, des

mesures spéciales de prévention seraient prises dans plusieurs domaines à haut risque afin de faciliter le suivi des fonds publics. On s'efforcera également, dans le cadre du système civil, d'améliorer les mécanismes de gestion de la protection sociale. Enfin, la Chine mettrait au point plusieurs procédures de recherche possibles dans les cas de corruption.

50. Dans le domaine carcéral, il a été signalé qu'on attachait une grande importance à la protection des droits des détenues. À la fin de 2013, le pays comptait 35 prisons pour femmes, avec 100 000 détenues. Il y avait eu une lente augmentation du nombre de détenues, mais il a été signalé que le personnel pénitentiaire et médical pouvait pleinement répondre aux besoins administratifs, éducatifs et médicaux des détenues.

51. La Chine a également évoqué les mesures qu'elle avait prises pour réformer la réglementation de la profession juridique. Un nouvel amendement au Code de procédure pénale conférerait aux avocats de nouveaux droits professionnels qui leur permettraient de jouer un rôle central dans la protection des droits de l'homme.

Égypte

52. L'Égypte a fourni des informations sur les mesures qu'elle avait prises pour combattre le blanchiment d'argent, y compris la création d'un mécanisme destiné à assurer la coordination des autorités compétentes et, à la Banque centrale d'Égypte, d'un service indépendant qui réunirait les autorités spécialisées.

53. L'Égypte a également rendu compte des mesures prises aux niveaux national et international pour combattre le terrorisme, y compris les modifications apportées au cadre juridique interne, les accords de transfèrement de détenus, la ratification de 11 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et l'adoption, entre plusieurs pays arabes, d'une convention de financement de la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme.

54. Il a été évoqué les modifications apportées à la législation interne pour créer un comité national de coordination de la lutte contre la corruption, composé de représentants de ministères et d'autres autorités compétentes chargés d'assurer la mise en œuvre de la Convention contre la corruption et celle d'accords régionaux et bilatéraux.

55. L'Égypte a évoqué sa législation qui incriminait tous les actes visés par la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle a également indiqué avoir adopté une loi qui incriminait toutes les formes de traite des personnes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'exploitation d'enfants, ainsi qu'une loi sur la coopération internationale, l'aide et la protection à accorder aux victimes et les partenariats avec la société civile.

56. L'Égypte a indiqué avoir pris des mesures pour protéger ses frontières afin de freiner l'immigration clandestine. En outre, on rédigeait actuellement une législation spéciale destinée à codifier toutes les prescriptions et obligations contenues dans les instruments internationaux, notamment dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

57. L'Égypte a en outre présenté son cadre législatif qui incriminait l'enlèvement sous toutes ses formes, plaçant l'accent sur la protection des femmes et des enfants.

58. L'Égypte a également fourni des informations sur sa législation qui incriminait toutes les violations de la protection des données. Elle a également évoqué les mesures prises aux niveaux national et international pour combattre la drogue. Le cadre juridique actuel mettait l'accent sur la réadaptation des toxicomanes.

59. L'Égypte a en outre formulé, pour assurer un suivi et une mise en œuvre appropriés de la Déclaration de Salvador, les recommandations suivantes:

a) Il faudrait que les États Membres qui ont ratifié la Convention contre la criminalité organisée ou y ont adhéré harmonisent leur législation conformément à la Convention et à ses protocoles additionnels;

b) Il faudrait que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournisse aux pays en développement l'assistance technique nécessaire, y compris la formation et le renforcement des capacités des magistrats, des procureurs et des responsables de l'application de la loi;

c) Il faudrait que les États Membres renforcent leur coopération en concluant des traités bilatéraux relatifs au transfèrement de détenus, à l'entraide judiciaire et à l'extradition;

d) Il faudrait que les États Membres prennent des mesures harmonisées de coopération judiciaire pour surmonter les conflits de compétence lorsqu'un crime est commis dans plusieurs pays;

e) Il faudrait que les États Membres accordent une attention particulière au problème du trafic illicite de migrants, renforcent leur coopération pour combattre ce crime, fournissent une assistance technique et protègent efficacement les témoins et les victimes;

f) Il faudrait que les États Membres ratifient la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ou y adhèrent et s'emploient davantage à spécifier les biens culturels qui ont besoin d'être protégés, et que la communauté internationale élabore un instrument correspondant.

Hongrie

60. La Hongrie a évoqué son nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, et présenté ses dispositions relatives à la violence faite aux femmes, aux crimes perpétrés contre des enfants, à la traite des personnes, aux crimes motivés par la haine, à la protection des biens culturels, aux crimes commis dans le cadre de systèmes d'information, à la cybercriminalité, à la protection de l'environnement et de la nature, à la fraude économique et au blanchiment d'argent. Elle a également présenté son cadre juridique qui régit le gel et la confiscation des biens tirés d'activités criminelles et le recouvrement d'avoirs, ainsi que la préservation des données enregistrées par les systèmes informatiques. Elle a, enfin, évoqué les mesures prises pour protéger plus efficacement les témoins, protéger les mineurs, et prévenir et combattre la traite des personnes, l'immigration illégale et les activités criminelles connexes.

61. En 2011, le Gouvernement avait créé le Conseil national de prévention du crime, qui était chargé d'élaborer une stratégie correspondante. La stratégie adoptée

pour la période 2013-2023 mentionnait des domaines d'intervention particuliers tels que la prévention de la délinquance juvénile, l'amélioration de la sécurité urbaine, la prévention de la victimisation et la fourniture d'une aide aux victimes, ainsi que des mesures destinées à éviter la récidive.

62. La Hongrie a rendu compte de la création, sous la supervision directe du Ministère de l'intérieur, du Centre de lutte contre le terrorisme. Aux fins de sa mission, le Centre avait créé, en 2012, un service de surveillance de l'Internet. Il coopérait également avec des services antiterroristes étrangers et des organismes internationaux d'application de la loi.

63. La Hongrie a présenté sa réglementation, les procédures et le système d'enregistrement applicables aux infractions (code des infractions), ainsi que les possibilités qui s'offrent d'infliger des sanctions moins sévères aux jeunes.

64. La Hongrie a participé à plusieurs plates-formes de coopération bilatérales, régionales et internationales, y compris Europol, INTERPOL et le Centre de détection et de répression en Europe du Sud-Est, afin de relever les défis que posent les liens qui existent entre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues. Le Département des affaires criminelles de la Police nationale hongroise a régulièrement organisé des formations pour les agents du renseignement.

Kazakhstan

65. Le Kazakhstan a fait savoir que des modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale avaient été adoptées en juillet 2014. Parmi les nouveautés introduites dans la loi figuraient la simplification de la procédure pénale ainsi que la mise en place d'une procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité et l'institution de juges d'instruction. Les autres points sur lesquels portaient la nouvelle législation et les mesures prises dans ce contexte étaient notamment les suivants: lutte contre le trafic de biens culturels et d'objets archéologiques; lutte contre la criminalité transnationale organisée; protection des données personnelles; incrimination de la fraude économique prenant la forme de systèmes de placement pyramidaux; prévention du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent; et mesures visant à garantir que les délinquants mineurs sont traités avec humanité dans la perspective de leur réadaptation et de leur réinsertion.

66. En application de l'accord relatif au Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la confiscation sans condamnation est désormais prévue dans l'ordre juridique interne. Les peines applicables en cas d'infractions sexuelles commises à l'encontre de mineurs ont été alourdies, et de nouvelles formes d'infractions à l'encontre de mineurs ont été créées. Plusieurs articles du nouveau Code pénal constituant un chapitre à part entière étaient consacrés à différents types de cybercriminalité. Le nouveau Code pénal prévoyait en outre une gamme plus vaste de peines alternatives à l'incarcération du fait qu'il permettait le recours à la conciliation. Il prévoyait par ailleurs la responsabilité pénale des auteurs d'actes de torture, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

67. Plusieurs sessions de formation ayant fait intervenir des spécialistes internationaux du sujet avaient été conduites sur les questions du terrorisme et de l'extrémisme religieux. Le Kazakhstan a aussi signalé un recul des infractions

pénales constatées, en particulier des infractions graves (dont le nombre avait diminué de 25,7 % en 2014).

68. Le pays a en outre indiqué avoir entamé des préparatifs en vue d'adhérer à différents instruments du Conseil de l'Europe tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives et la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs.

Lettonie

69. La Lettonie a indiqué qu'elle menait des activités de prévention des infractions pénales qui concernaient notamment la violence dirigée contre les femmes et la traite des personnes. Elle avait par ailleurs apporté à la loi de procédure pénale des modifications propres à faciliter l'accès à la justice, ainsi qu'à protéger les victimes et assurer le respect des droits des personnes accusées et soupçonnées d'infractions. Des modifications à cette loi qui étaient entrées en vigueur en juin 2014 avaient consisté à traduire en droit interne les normes internationales en matière de protection des enfants contre la maltraitance sexuelle. D'autres modifications de cette loi, en vigueur depuis 2013, donnaient effet à la directive 2011/36/UE de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Des directives de l'Union européenne concernant la lutte contre la criminalité économique, notamment les abus de marché et les fraudes en rapport avec les fonds de l'Union, avaient aussi été incorporées dans le droit interne. La Lettonie était partie à des instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention contre la corruption, et elle avait détaché des points de contact au Réseau judiciaire européen.

70. La Lettonie a mentionné les modifications qui avaient été apportées au Code d'exécution des peines et qui avaient considérablement élargi les possibilités en matière de peines alternatives à l'emprisonnement. Concernant le traitement des détenues, le cadre juridique national était conforme aux normes internationales. Des améliorations avaient commencé à être apportées au système pénitentiaire en novembre 2014, comme suite à une inspection qui s'était déroulée en 2013-2014.

Mexique

71. Le Mexique a décrit le programme national de prévention de la violence et de la délinquance pour la période 2014-2018 et souligné le rôle important que jouaient les autorités locales en matière de prévention de la criminalité. Il a également énuméré les mesures qu'il avait prises pour se donner les moyens de communication technique et opérationnelle voulus. Il a en outre insisté sur le fait que les organisations de la société civile participaient aux programmes de prévention.

72. S'agissant de prévention de la violence à l'encontre des femmes, le Mexique a donné des informations sur la législation, les programmes et les politiques visant à mettre fin à ce type de violence.

73. Le Mexique a aussi mis en avant un mécanisme de protection sans équivalent ailleurs, à savoir le système d'alerte sur la violence sexuelle à l'encontre des femmes, dont il a décrit le fonctionnement, en particulier eu égard à l'obligation qu'avait le

Gouvernement fédéral de mettre en œuvre des mesures d'urgence visant à protéger les femmes de la violence. Le Mexique a donné des informations sur les 13 centres de justice pour femmes qui avaient été créés depuis 2010 et qui offraient aux femmes victimes de violence des services pluridisciplinaires. Il a en outre mentionné sa récente loi générale relative aux victimes, qui devait garantir les droits des personnes victimes d'infractions et de violations de leurs droits fondamentaux.

74. Au sujet du trafic de biens culturels, le Mexique a mis l'accent sur le rôle du service spécial d'enquête qui s'intéressait aux infractions commises contre l'environnement et aux infractions visées dans des lois spécifiques, et il a donné des exemples concrets d'affaires dans le cadre desquelles des biens avaient pu être recouvrés. Il a aussi souligné l'importance que revêtait la coopération internationale dans ce genre de situations et mentionné les traités bilatéraux et multilatéraux sur le sujet auxquels il était parti.

75. Pour ce qui était de l'échange d'informations sur les tendances de la criminalité transnationale organisée, le Mexique a décrit l'Agence d'enquête judiciaire et les fonctions qui lui incombait, dont la production de documents d'analyse stratégique faisant apparaître les tendances en matière de criminalité transnationale organisée, de trafic de drogues et d'infractions connexes.

76. Concernant la fraude économique et la prévention du blanchiment d'argent, le Mexique a mentionné sa loi fédérale sur la prévention et la mise au jour d'opérations faisant intervenir des ressources d'origine illicite. Il a aussi fait savoir qu'il travaillait actuellement à un projet de loi relative à la criminalité liée à l'identité. De plus, le pays a cité des exemples concrets de saisies de biens en rapport avec la criminalité organisée.

77. Le Mexique a fourni des informations sur les instruments internationaux relatifs à la coopération internationale en matière pénale qu'il avait ratifiés, et il a signalé diverses modifications à la législation qui visaient à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

78. S'agissant de saisie et de confiscation du produit du crime, le Mexique a brossé un tableau détaillé du système en place et des différentes formes de confiscation prévues par la législation, et donné des indications sur chacune d'entre elles, les conditions auxquelles elles devaient satisfaire et les cas dans lesquels elles s'appliquaient.

79. Le Mexique a mentionné sa loi fédérale sur la justice applicable aux adolescents et précisé avoir entrepris en 2013 des préparatifs en vue de la création d'une unité spécialisée dans les adolescents et les jeunes adultes.

80. Concernant la protection des enfants victimes et témoins d'infractions, le Mexique a indiqué qu'en plus de la loi générale relative aux victimes, le procureur spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes et de traite des personnes dirigeait le programme mis en place en application du Protocole Alerte Amber. Le Protocole avait pour objet la mise en place de mécanismes devant permettre de rechercher et de retrouver rapidement les enfants et adolescents qui se trouvaient en situation de danger immédiat du fait de leur disparition, de leur enlèvement ou de leur privation illégale de liberté. Le Mexique a aussi mentionné la création d'un service chargé des infractions commises à l'encontre d'enfants et d'adolescents à

l'aide d'outils de communication électroniques, qui ne se limitaient pas aux infractions commises au moyen d'Internet.

81. Le Mexique a communiqué des statistiques sur les personnes détenues pour traite des êtres humains et sur le nombre de victimes de la traite recensées et aidées. Il a aussi évoqué les formations, réunions d'information et conférences qui s'étaient tenues sur des questions connexes.

82. Pour ce qui était du trafic de migrants, le Mexique a mentionné l'institution de mécanismes d'insertion sociale, la tenue de formations et la mise à disposition de logements temporaires à l'intention des migrants. Il a aussi fait référence aux patrouilles organisées en coordination avec les services de détection et de répression des États-Unis d'Amérique et à l'exécution d'un projet, financé par l'Union européenne et bénéficiant du concours de l'ONUUDC, qui visait la conception de mesures coordonnées et efficaces de prévention du trafic de migrants et de lutte contre ce phénomène.

83. S'agissant de traitement des détenus, le Mexique a mis en avant un certain nombre d'initiatives, comme la création d'alliances avec des institutions des secteurs public et privé destinées à favoriser la réinsertion sociale des détenus, les cours de formation qui étaient dispensés aux détenus pour leur permettre d'intégrer le marché du travail et la mise en place de salles de classe virtuelles où les détenus pouvaient suivre un enseignement scolaire élémentaire.

Maroc

84. Le Maroc a présenté la politique qu'il menait en matière de prévention du crime et de justice pénale; il a précisé avoir adopté en 2011 une nouvelle loi fondamentale dont les droits de l'homme constituaient le socle, et avoir réorganisé différents services chargés de missions en rapport avec l'état de droit. En outre, les garanties offertes aux nationaux, comme le droit à la vie et à la sécurité, ainsi que l'interdiction de la torture ou autres traitements inhumains, étaient désormais inscrites dans la Constitution, et une loi portant modification du Code de procédure pénale avait été adoptée en conséquence. Le Maroc a aussi indiqué avoir créé un forum national de haut niveau sur la réforme du système judiciaire qui avait produit des recommandations concernant la révision du Code de procédure pénale.

85. Le Maroc a mis l'accent sur les travaux entrepris en rapport avec la reconnaissance du statut de victime, la violence à l'encontre des femmes et la protection des enfants en conflit avec la loi. Il a aussi signalé l'aménagement de 119 cellules d'accueil des victimes au sein de la police judiciaire et indiqué qu'un observatoire national de la criminalité était en cours de création, qui recueillerait des statistiques consolidées et produirait des analyses stratégiques.

86. Au sujet de la coopération internationale, le Maroc a fait savoir que les conventions internationales, en particulier celles qui visaient le terrorisme et la criminalité organisée, étaient devenues ces dernières années les premières sources de la législation nationale. Concernant l'examen des traités types de coopération internationale en matière pénale, il a noté que ces modèles répondaient aux besoins des pays et pouvaient être modifiés en fonction des spécificités régionales.

87. Le Maroc a aussi mentionné que, depuis qu'il avait commencé à collaborer avec l'ONUUDC en 1988, il était parvenu à réduire de 65 % la superficie des cultures

de cannabis. Il a décrit la coopération qu'il menait avec les États d'Afrique sub-saharienne, en particulier au Sahel et en Afrique de l'Ouest, dans la lutte contre le terrorisme et contre la criminalité organisée.

88. Pour lutter contre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité, le Maroc émettait des documents d'identité biométriques de nouvelle génération. Le pays a souligné à quel point il importait que les agents de la police judiciaire bénéficient d'une formation continue adaptée pour lutter contre la corruption et le blanchiment du produit du crime.

Oman

89. Oman a fait savoir qu'il révisait actuellement sa législation nationale afin de l'aligner sur les normes en matière de justice pénale. Il a aussi décrit les mesures nationales qui étaient prises face au terrorisme et dans le cadre desquelles des ressources financières et humaines étaient investies dans l'élaboration et l'exécution de politiques, de programmes et d'activités ciblés. Il avait par ailleurs créé une commission technique chargée d'étudier les traités et conventions régionaux et internationaux de lutte contre la criminalité et une commission nationale de prévention du terrorisme.

90. Oman a décrit les mesures internes qui avaient été prises pour donner effet à une législation visant spécifiquement le trafic de biens culturels et la manière dont les services publics compétents et la société civile coordonnaient leur action dans ce domaine. Il a aussi communiqué des informations sur la législation interne en vigueur concernant la protection de l'environnement.

Roumanie

91. La Roumanie a mentionné la législation qu'elle avait récemment adoptée comme suite à une vaste réforme du système de justice pénale. S'agissant de coopération internationale en matière pénale, une réforme avait eu lieu en 2008 et 2013 en application de plusieurs décisions-cadres adoptées au niveau de l'Union européenne pour renforcer l'efficacité des mécanismes en place.

92. Par ailleurs, la législation roumaine prévoyait des mesures visant spécifiquement la protection des biens culturels. Le nouveau Code de procédure pénale considérait comme une circonstance aggravante de vol et de destruction le fait que l'infraction soit commise à l'encontre d'un bien faisant partie du patrimoine culturel national.

93. La Roumanie estimait nécessaire d'adopter une législation cohérente en matière de criminalité liée à l'identité vu non seulement le nombre d'affaires recensées, mais aussi les difficultés que présentaient les affaires de ce type commises en ligne, qui relevaient principalement de la fraude à la carte de crédit. Elle jugeait crucial de coopérer à l'échelle internationale face aux affaires de criminalité liée à l'identité dans lesquelles étaient impliqués des groupes criminels organisés.

94. La Roumanie a fait savoir que le Service national de prévention du crime et de coopération aux fins du recouvrement d'avoirs, rattaché au Ministère de la justice, avait été désigné comme point focal national pour le recouvrement d'avoirs. Ce service avait été mis sur pied en tant que centre d'excellence et de ressources dans

son domaine de compétence. Outre les fonctions qui lui incombait en rapport avec l'application des normes européennes relatives à la coopération aux fins du recouvrement d'avoirs, il assumait aussi des fonctions ayant trait à l'analyse stratégique et à l'élaboration de politiques publiques en matière de prévention de la corruption et des infractions graves. Le Service constituait actuellement sa propre base de données statistiques judiciaires sur la confiscation et la vente du produit du crime. Il faisait office de secrétariat de la nouvelle stratégie nationale anticorruption pour la période 2012-2015.

95. La Roumanie a décrit le rôle important que jouait l'Institut national de la magistrature dans l'organisation d'activités de formation s'adressant aux juges et aux procureurs. Les magistrats roumains bénéficiaient également d'activités de formation mises au point au niveau de l'Union européenne par le Réseau européen de formation judiciaire et l'Académie de droit européen. Récemment, des programmes avaient été consacrés au gel et à la confiscation du produit du crime, à la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes et aux mesures de probation.

96. La Roumanie a aussi fait savoir qu'avec la nouvelle législation pénale, le champ d'application des peines et mesures non privatives de liberté avait été élargi. Le nouveau Code pénal prévoyait des peines alternatives. En outre, la nouvelle loi relative à l'exécution des peines privatives de liberté était conforme aux normes européennes en matière de traitement des détenus au niveau national.

Espagne

97. L'Espagne a indiqué que sa législation traitait de la plupart des points abordés dans la Déclaration de Salvador. Elle a aussi mentionné l'action qu'elle menait à l'échelle nationale pour protéger les droits des victimes d'infractions, en particulier les victimes les plus vulnérables, telles que les victimes de violence au foyer et les migrants ayant fait l'objet d'un trafic, et les efforts conjoints qui étaient déployés pour prévenir et combattre la corruption, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues et le terrorisme.

98. L'Espagne participait aux travaux du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui préconisait le recours aux instruments internationaux existants, en particulier à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, comme fondement juridique de la coopération internationale.

99. L'Espagne attachait une importance particulière à la promotion de la coopération internationale et, dans ce cadre, elle avait ratifié et appliquait les instruments internationaux existants; collaborait à Eurojust, au Réseau judiciaire européen et à Europol; et participait activement aux travaux d'instances des Nations Unies telles que les organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

République arabe syrienne

100. La République arabe syrienne a signalé que le Ministère de l'éducation avait organisé plusieurs ateliers destinés à sensibiliser au trafic de biens culturels et à l'empêcher. Elle a fait référence au cadre juridique national visant la criminalité économique et les activités criminelles connexes, ainsi que les actes terroristes. La

création de tribunaux spécialisés dans les affaires de criminalité économique, d'actes terroristes et de blanchiment d'argent a été mise en avant.

101. La République arabe syrienne a précisé que ses lois visant à faciliter la réinsertion des jeunes et des enfants qui avaient eu affaire au système de justice pénale avaient été révisées. Le Ministère de la justice assurait la formation des agents chargés de faire respecter l'état de droit, y compris celle des agents des services de détection et de répression, celle des intervenants ou assistants qui travaillaient dans les établissements accueillant des jeunes et celle des représentants du ministère public.

B. Mesures prises par les entités des Nations Unies

Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU

102. Le Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU a indiqué qu'il entretenait d'excellentes relations de coopération avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, l'ONUDC, le Département des opérations de maintien de la paix et INTERPOL dans le cadre de l'Initiative Côte de l'Afrique de l'Ouest qui avait été lancée à l'appui du Plan d'action régional de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) visant à lutter contre les problèmes de plus en plus graves du trafic de drogues, de la criminalité organisée et de la toxicomanie en Afrique de l'Ouest. Comme la Déclaration de Salvador abordait la prévention et la répression du terrorisme, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dirigée par le Département des affaires politiques, a également communiqué des informations.

103. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme avait été créée en 2005 sur décision du Secrétaire général, décision approuvée par l'Assemblée générale dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui avait été adoptée par consensus en 2006 (résolution 60/288 de l'Assemblée) et qui était revue tous les deux ans. Au sein de l'Équipe spéciale étaient représentées 34 entités internationales qui, de par leur mission, jouaient un rôle dans les efforts multilatéraux de lutte contre le terrorisme. L'Équipe spéciale était chargée d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies et d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie, notamment par un renforcement des moyens dont ils disposaient pour ce faire.

104. L'Équipe spéciale avait contribué à la mise en œuvre de la Déclaration de Salvador et des recommandations issues du douzième Congrès par l'intermédiaire de ses neuf groupes de travail et de plusieurs projets en rapport avec la lutte antiterroriste. Son groupe de travail sur la lutte contre le financement du terrorisme lançait actuellement un projet de renforcement des capacités en matière de désignation des terroristes comme tels et de gel des avoirs, dans le cadre duquel les États Membres intéressés devaient bénéficier de formations, au niveau national ou régional.

105. Le groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste avait mené un certain nombre d'activités visant à renforcer le système de justice pénale, à garantir le droit à un procès équitable et à une procédure régulière et à intégrer le respect des droits de l'homme dans les activités

antiterroristes. Plusieurs guides relatifs aux droits de l'homme étaient en cours d'élaboration, qui traitaient de ces questions de manière plus approfondie compte tenu du cadre juridique international, national et régional.

106. En 2011, grâce à une contribution volontaire versée par l'Arabie saoudite, le Secrétariat de l'ONU avait pu mettre sur pied le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Celui-ci bénéficiait du soutien en matière de politiques et des avis de 22 éminents experts de la lutte antiterroriste qui avaient accepté de devenir membres de son Conseil consultatif. En 2012, le Centre avait commencé à mettre en œuvre à travers le monde 31 projets de lutte antiterroriste qui couvraient les quatre volets de la Stratégie.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

107. Les décisions prises et jugements prononcés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ces 20 dernières années ont encore contribué à favoriser la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention et la répression de la criminalité. Le jugement qu'il avait rendu dans l'affaire *Akayesu* constituait la première condamnation qui ait été prononcée pour génocide par un tribunal international, et il avait donné lieu à une interprétation de la définition du terme "génocide" énoncée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Tribunal pénal était aussi le premier tribunal international, depuis Nuremberg, à rendre un jugement visant un chef de gouvernement. Il avait en outre produit la première analyse moderne du rôle que jouaient les médias dans le contexte de la criminalité de masse. Par ailleurs, le jugement rendu dans l'affaire *Akayesu* constituait la première condamnation qui ait été prononcée pour viol et violence sexuelle considérés comme des formes de génocide. Avec l'affaire *Nyiramasuhuko et al.*, le Tribunal pénal était devenu le premier tribunal international à condamner une femme pour viol en tant que crime contre l'humanité. Dans l'affaire *Karemera et Ngirumpatse*, des officiers de hauts rang avaient pour la première fois été tenus responsables d'infractions de violence sexuelle commises au cours d'une campagne génocidaire.

108. Le Tribunal pénal a décrit la manière dont était géré le renvoi des affaires devant les juridictions nationales. Après sa clôture, le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux qui lui succéderait continuerait de suivre toutes ces affaires.

109. Le Tribunal pénal avait en outre mené ces 20 dernières années de nombreuses initiatives de renforcement des capacités qui avaient eu pour objet de favoriser les procédures et programmes nationaux de prévention du crime et de justice pénale. Le Bureau du Procureur avait produit un manuel des meilleures pratiques à suivre en matière d'enquêtes et de poursuites concernant des infractions de violence sexuelle dans les régions se relevant de conflits.

110. Le Tribunal pénal était tributaire de la coopération internationale pour l'arrestation et le transfèrement des personnes recherchées. Le Bureau du Procureur avait établi un manuel sur la localisation et l'arrestation de ces personnes qui s'adressait aux juridictions nationales et aux autres institutions. Il avait aussi apporté un soutien actif aux enquêtes, poursuites et procédures d'extraditions nationales en communiquant des éléments de preuve aux services nationaux chargés des poursuites.

C. Mesures prises par les organisations intergouvernementales

Europol

111. L'Office européen de police (Europol) a mentionné son rapport sur l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne, principal document analytique visant à repérer les menaces à venir et à renforcer les moyens de prévention au sein de l'Union.

112. Il a décrit le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité qu'il avait mis sur pied en 2013 afin d'harmoniser les activités menées par les États membres de l'Union européenne en matière de prévention de la cybercriminalité. Europol dirigeait par ailleurs l'élaboration d'une stratégie de communication de l'Union visant à sensibiliser au phénomène de la cybercriminalité et à prévenir les actes connexes.

113. En outre, Europol soutenait de plus en plus les enquêtes menées au niveau national dans le domaine du recouvrement d'avoires, comme en témoignait la mise en place récente d'un nouveau point de contact spécialisé sur le sujet. Il assurait aussi le secrétariat permanent du Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoires.

114. Pour ce qui était de la protection des témoins, Europol entretenait de longue date d'étroites relations avec l'ONUSUD, notamment dans le cadre de la rédaction de son manuel (européen) sur le sujet. Il participait aussi, avec l'ONUSUD, à des projets d'évaluation de la situation et de renforcement des capacités en rapport avec la protection des témoins.

Académie internationale de lutte contre la corruption

115. L'Académie internationale de lutte contre la corruption a indiqué avoir obtenu le statut d'organisation internationale le 8 mars 2011. Elle offrait des formations théoriques et pratiques, des travaux de recherche et d'autres services d'assistance technique et de mise en réseau aux fins de la lutte contre la corruption, et œuvrait à la réalisation des buts énoncés dans la Convention contre la corruption et dans d'autres instruments juridiques internationaux. En dehors de ses propres programmes de renforcement des capacités, elle collaborait étroitement avec d'autres organisations, dont l'ONUSUD, à la prestation d'assistance technique. Ces quatre dernières années, elle avait formé plus de 600 professionnels de 125 pays différents, auxquels elle avait donné des moyens d'action. Elle avait par ailleurs favorisé la participation des pays les moins avancés à ses activités en offrant des bourses et financements.

116. Depuis 2012, l'Académie délivrait un master sur la lutte anticorruption qui sanctionnait le tout premier programme international d'études universitaires supérieures dans ce domaine. Elle proposait chaque année un stage d'été qui s'adressait aux professionnels désireux de consolider leur expérience et leurs compétences en matière de lutte contre la corruption. Soixante-dix participants de différents pays et de différents milieux culturels et professionnels s'y retrouvaient tous les ans pour prendre la mesure des défis à relever et s'informer des meilleures pratiques à suivre.

117. En collaboration avec l'ONUDDC, l'Académie travaillait à des projets concernant les partenariats entre les secteurs public et privé dans le cadre des marchés publics, ainsi que l'intégrité des entreprises et la coopération. Des ateliers organisés en collaboration avec l'ONUDDC et la Coalition pour la Convention des Nations Unies contre la corruption étaient par ailleurs consacrés au renforcement du rôle de la société civile en rapport avec l'application de la Convention contre la corruption et le fonctionnement de son Mécanisme d'examen. L'Académie avait aussi mis sur pied un programme de renforcement des capacités sur la gouvernance locale et l'administration municipale.

Organisation internationale de police criminelle

118. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a indiqué qu'elle offrait à ses 190 pays membres un système de communication mondial sécurisé réservé aux informations policières, le réseau I-24/7; celui-ci permettait aux utilisateurs autorisés d'échanger des renseignements et de solliciter une aide dans le cadre de la coopération internationale en matière de détection et de répression, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, en toute sécurité et en temps réel. En 2013, plus de 17 millions de messages avaient été ainsi échangés. INTERPOL était aussi en mesure de mettre rapidement en place un projet d'analyse des tendances ou tout autre projet ciblé, en fonction de l'intérêt manifesté par les pays membres ou à leur demande.

119. INTERPOL a également mentionné plusieurs projets et opérations qui avaient pour objet de lutter contre les activités liées à la drogue et contre la criminalité organisée, et auxquels elle participait avec différents États membres, d'autres partenaires internationaux et des organisations régionales de détection et de répression.

120. INTERPOL a indiqué coopérer avec l'initiative du Pacte de Paris, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale des douanes sur les questions de trafic de drogues, ainsi qu'avec Europol et le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs. Elle a signalé qu'elle contribuait à coordonner les échanges d'informations au sein du Conseil de l'Europe (Groupe Pompidou), qui avait été chargé d'élaborer des politiques antidrogue pluridisciplinaires et fondées sur des données probantes dans les pays membres du Conseil.

121. S'agissant des matchs truqués, le Groupe d'experts Asie-Pacifique sur la criminalité organisée avait lancé en juin 2007 une opération baptisée "SOGA". En 2011, une équipe spécialisée dans la lutte contre les matchs truqués au niveau mondial avait été constituée avec pour objectif d'aider les pays membres d'INTERPOL à enquêter sur l'implication de groupes criminels organisés dans les matchs truqués et à conduire les opérations qui s'imposaient, ainsi que de créer et d'administrer un réseau mondial de services de détection et de répression chargés d'enquêter sur de telles affaires.

III. Conclusions

122. Les participants au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale voudront peut-être tenir compte des informations communiquées par les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales sur les mesures et initiatives prises pour donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration de Salvador.

123. Il s'est avéré que la diffusion de ce type d'informations permettait de mieux appréhender ce qui avait été fait depuis le douzième Congrès aux niveaux national, régional et international pour ce qui était de formuler des textes de loi et des directives de politique générale, renforcer les mécanismes de prévention du crime et de justice pénale et se donner plus de moyens d'appliquer les principes susmentionnés.

124. Au cours des préparatifs du treizième Congrès, dans le cadre tant des réunions régionales préparatoires que des consultations informelles relatives à l'élaboration de la déclaration finale, les États Membres ont mis l'accent sur deux importants éléments interdépendants. Il s'agissait en premier lieu de la nécessité d'assurer une certaine continuité dans les textes issus des congrès successifs, afin de suivre l'évolution des problèmes rencontrés et les mesures à prendre pour y faire face. À cet égard, les États Membres et les autres acteurs ont insisté sur le fait que le texte final du treizième Congrès devait tenir compte des directions politiques fixées dans la Déclaration de Salvador, se fonder sur ce cadre de principes directeurs et susciter la poursuite de l'action par un "enchaînement" d'initiatives axées sur l'ajustement et le renforcement des stratégies et politiques de prévention du crime et de justice pénale. De ce point de vue, la communauté internationale pourrait voir dans le récapitulatif des activités menées pour donner effet à la Déclaration de Salvador un "plan-cadre" à partir duquel faire le bilan de ce qui a été réalisé et établir plus facilement un plan d'action pour l'avenir.

125. Le deuxième élément se rapportant à l'élaboration dudit plan d'action est la ferme volonté de faire du treizième Congrès un point de départ et non un point d'arrivée et, par conséquent, de convenir d'une déclaration finale qui soit applicable, concise et réalisable, et qui reflète le consensus auquel la communauté internationale sera collectivement parvenue. Dans cette perspective, l'expérience acquise avec le douzième Congrès et les informations concernant la mise en œuvre du texte qui en est issu pourraient être des plus utiles.

126. En outre, les participants au treizième Congrès voudront peut-être examiner les meilleures pratiques à appliquer pour donner suite de manière effective et efficace aux documents de fond autres que la déclaration qui seront issus du Congrès, à savoir:

a) Le rapport du Congrès, qui rendra compte du débat de haut niveau ainsi que des déclarations faites par les représentants et récapitulera les délibérations du Congrès et les recommandations des ateliers;

b) Les publications dues à l'initiative de différents experts ou entités sur les résultats des réunions et ateliers subsidiaires;

c) Les publications dues à l'initiative des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur les résultats des ateliers du Congrès.

À ce sujet, il importe que ces textes soient diffusés le plus largement possible de manière à ce qu'ils parviennent à tous les niveaux de la société civile et à l'ensemble des communautés locales.
